



Délibération
DRH/ACS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 31 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220331-2022_36CONMADCC-DE

2022 – 36 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE LA VILLE DE SAINTES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINTES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, , CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, CHANTOURY Laurent, DEBORDE Sophie, JEDAT Günter, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, MACHON Jean-Philippe, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 7

CALLAUD Philippe à DRAPRON Bruno, CATROU Rémy à BETIZEAU Florence, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, GUENON Delphine à CAMBON Véronique, PARISI Evelyne à BERDAI Ammar, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence

Absents excusés : 3

DELCROIX Charles, DEREN Dominique, EHLINGER François

Secrétaire de séance : BARON Thierry

Date de la convocation : 24/03/2022

Date d'affichage : 06 AVR. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 codifié dans le Code Général de la Fonction Publique relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,



Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 017-211704150-20220331-2022_36CONMADCC-DE

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes annexé à la présente délibération,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné,

Considérant que la Ville de Saintes a l'opportunité de mettre à disposition du Centre Communal d'Action Sociale une chargée de communication, à temps complet, afin de mettre en place et développer des actions de communications permettant de promouvoir l'établissement mais aussi le personnel y exerçant.

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 17 mars 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

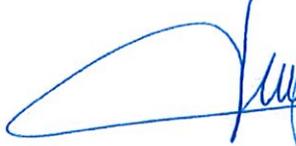
Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de Justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 017-211704150-20220331-2022_36CONMADCC-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, codifié dans le Code Général de la Fonction Publique, relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Ville de SAINTES, collectivité d'origine, représentée par Monsieur Bruno DRAPRON, Maire de Saintes, d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, organisme d'accueil, représenté par Monsieur Thierry BARON, Vice-président du Centre Communal d'Action Sociale, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, titulaire du grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe par la Ville de SAINTES au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Saintes.

Article 2 : Nature des activités

, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de Chargée de communication pour les services du Centre Communal d'Action Sociale, rattachée à la Direction Générale des Services du CCAS.

A ce titre, elle assurera les missions suivantes :

- Etablir un diagnostic des outils et process existants en matière de communication externe et interne, identifier les besoins tant des équipes que des usagers et formaliser des préconisations permettant d'y répondre



- Participer et/ou accompagner les équipes à la mise en place d'actions résultant de l'analyse des besoins de communication
- Participer et/ou accompagner les équipes dans la mise en œuvre de projets, pour ce qui est du volet communication, voire méthodologique.

Les domaines d'intervention identifiés sont les suivants (non exhaustifs) :

1. Promotion des activités du CCAS (Communication Aide à domicile et Accueil de jour notamment)
2. Mise en place et/ou optimisation des outils numériques :
 - envoi SMS pour alertes
 - Site internet : accompagnement pour mise à jour et appropriation par les référents de chaque service
3. Communication interne (identifier et mettre en place les outils les plus pertinents compte tenu des particularités du fonctionnement des services du CCAS)
4. Participation à la réalisation des projets de services (en particulier volet communication)

Article 3 : Durée

est mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de | sont fixées par le Centre Communal d'Action Sociale :

- Affectation auprès de la Direction Générale des Services dans les locaux du CCAS. Application du télétravail dès lors qu'il est compatible aux besoins de la mission et conformément au protocole.
- Des périodes d'immersion au sein des services seront nécessaires à la réussite de la mission.
- La durée hebdomadaire de travail est de 37 heures 30.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par le Centre Communal d'Action Sociale, qui en informe la Ville de SAINTES.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la Ville de SAINTES, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.



Article 5 : Rémunération

Versement : La Ville de SAINTES verse à _____ la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : Le Centre Communal d'Action Sociale remboursera à la Ville de Saintes le montant de la rémunération de _____ ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

En cas d'absence de l'agent, pour quelle que cause que ce soit, l'appel au remboursement ne s'en verra nullement modifié.

Article 6 : Formation

La Ville de SAINTES supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de _____ sera établi par le Centre Communal d'Action Sociale une fois par an et transmis à la Ville de SAINTES qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Ville de SAINTES : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de _____ ! peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la Ville de SAINTES
- la collectivité d'accueil, le Centre Communal d'Action Sociale
- le fonctionnaire mis à disposition,
- au terme de l'article 3 de la présente convention

Dans ces conditions le préavis sera de 1 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la Ville de SAINTES et le Centre Communal d'Action Sociale.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

Recevoir
LeVaut

ID : 017-211704150-20220331-2022_36CONMADCC-DE



Article 9 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention a été transmise à _____ dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à _____, le _____

Le Maire de Saintes
(Collectivité d'origine)

Le Vice-Président du CCAS
(Organisme d'accueil)

Notifié à l'agent, le _____
(Date et signature)